



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 6-4-18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Avril 2018
NUMERO SPECIAL N° 22

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|--|----|
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL | 2 |
| <i>Arrêté n° 2018-16 du 7 mars 2018 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale</i> | 2 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 18-91 du 4 avril 2018 portant mise en demeure la société LEROUX Philippe de remettre en état des parcelles sises sur la commune de LIEUSAINT constituant une carrière et fixant les conditions de réalisation des travaux</i> | 2 |
| AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE | 3 |
| <i>Arrêté conjoint (ARS-Conseil départemental) du 26 janvier 2018 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)</i> | 3 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER | 21 |
| <i>Arrêté n° 2018-06 du 28 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 217-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées</i> | 21 |
| DIVERS | 25 |
| DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT | 25 |
| <i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00379-011-002 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères, reptiles - Parc Naturel Régional Normandie Maine</i> | 25 |
| <i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00391-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates - Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest</i> | 26 |
| <i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles - CPIE du Cotentin</i> | 27 |
| <i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00402-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates - Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine</i> | 28 |
| <i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-003 complémentaire du 3 avril 2018 à l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage Chauve-souris - Groupe Mammalogique Normand</i> | 29 |

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 2018-16 du 7 mars 2018 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Considérant que le mandat des membres de la commission désignés par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 a pris fin le 13 juin 2017 ;

Art. 1 : La commission départementale de la présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire : Dr Claude HALBECQ, maire de Roncey

Suppléant : M. Marcel BOURDON, maire de La Colombe

Représentants des communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire : M. Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue

Suppléant : M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg

Représentants des groupements de communes

Titulaire : M. Philippe GOSSELIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo »

Suppléant : M. Jean-Pierre CARNET, vice-président de la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel Normandie »

Représentants des zones urbaines sensibles

Titulaire : M. le maire de Cherbourg en Cotentin ou son représentant

Suppléant : M. le maire de Coutances ou son représentant

Représentants du Conseil départemental

Titulaires : Mme Nicole GODARD, conseillère départementale du canton « Pont-Hébert »

Mme Christine LEBACHELEY, conseillère départementale du canton « Val de Saire »

Suppléants : M. Serge DESLANDES, conseiller départemental du canton « Le Mortainais »

M. Alain NAVARRET, conseiller départemental du canton « Bréhal »

Représentants du Conseil régional

Titulaires : Mme Florence MAZIER, conseillère régionale - M. Hubert LEFÈVRE, conseiller régional

Suppléants : M. François DUFOUR, conseiller régional - M. Robert RETOUT, conseiller régional

Représentant de la Poste : M. Christian LETOURNEUR, délégué aux relations territoriales de la Manche

Représentant de l'État : La ou le préfet (e) de l'arrondissement de Coutances, ou son représentant.

Art. 2 : Les représentants des élus sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : Dès son installation, la commission élira un président et un vice-président en son sein.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission est confié à la délégation départementale de la Poste.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 modifié est abrogé.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



Arrêté préfectoral n° 18-91 du 4 avril 2018 portant mise en demeure la société LEROUX Philippe de remettre en état des parcelles sises sur la commune de LIEUSAINT constituant une carrière et fixant les conditions de réalisation des travaux

Considérant que l'article 31 de l'arrêté du 13 août 1998 susvisé fixant les modalités de remise en état de la carrière exploitée par la société LEROUX Philippe sur la commune de Lieusaint, prévoit notamment la mise en œuvre des mesures suivantes : « le remblaiement avec des matériaux inertes et un horizon humifère d'au moins 40 cm en respectant la pente naturelle des terrains vers la partie nord-ouest de la parcelle 111, le talutage et plantations de haies d'essences naturelles rencontrées au voisinage de la sablière suivant la trame proche de l'identique, la végétalisation en espèces prairiales »,

Considérant que le jugement du 8 février 2018 susvisé enjoint M. le préfet de la Manche de mettre en demeure, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la société LEROUX Philippe de remettre en état, conformément aux prescriptions précitées de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 susvisé, les parcelles section B n° 102, 103 et 104 appartenant à M. Dejoux sur le territoire de la commune de Lieusaint,

Considérant qu'il apparaît nécessaire que soient définis précisément par un expert agricole, désigné conformément aux dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, les travaux restant à effectuer par la société LEROUX Philippe sur chacune des parcelles précitées appartenant à M. Dejoux afin de satisfaire aux prescriptions de remise en état fixées par l'arrêté du 13 août 1998 susvisé,

Considérant qu'il apparaît nécessaire que la conformité des travaux réalisés soit attestée par le même expert agricole qui rendra un rapport détaillé à l'issue des travaux,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,



Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Manche,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF .

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du conseil départemental de la Manche arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de la Manche figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Manche et au bulletin officiel du département de la Manche.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le directeur général des services du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du conseil départemental de la Manche.

Fait à Caen,
Le 26 JAN 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le président du conseil départemental
de la Manche,

2023

| EHPAD DE CARQUEBUT | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD DE CARQUEBUT | 50 |

SA LA DEMEURE DE SAINT- CLAIR

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD LA DEMEURE DE SAINT CLAIR - SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE | 50 |

EHPAD LE TEILLEUL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|-------------------------------------|-------------|
| EHPAD LES 3 PROVINCES - LE TEILLEUL | 50 |

EHPAD DE PERCY

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|----------------|-------------|
| EHPAD DE PERCY | 50 |

EHPAD DE BARENTON

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|-----------------------------------|-------------|
| EHPAD ELISABETH VEZARD - BARENTON | 50 |

EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD LA CLAIRIERE DES BERNARDINS TORIGNI-SUR-VIRE | 50 |

SARL ROCHE BRUNE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|---------------------------------------|--------------------|
| EHPAD ROCHEBRUNE - MONTMARTIN-SUR-MER | 50 |

SARL LES ELIDES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

| Raison sociale | Département |
|------------------------------|--------------------|
| EHPAD LES ELIDES - LE DEZERT | 50 |

2022

| | |
|---|--------------------|
| FONDATION BON SAUVEUR | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD RESIDENCE ANNE LE ROY - SAINT-LO | 50 |
| EHPAD ELISABETH DE SURVILLE-FBS PICAUVILLE | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CH DE SAINT JAMES | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CH SAINT-JAMES | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CCAS - JULLOUVILLE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LES JARDINS D'HENRIETTE JULLOUVILLE | 50 |

| | |
|--|--------------------|
| SARL MAISON DE RETRAITE SAINT MICHEL | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD SAINT MICHEL - GRAIGNES-MESNIL- ANGOT | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| ASSOCIATION MR LEMPERIERE-LEFEBURE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LEMPERIERE - CERENCES | 50 |

ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|---|--------------------|
| EHPAD LA BUCAILLE - CHERBOURG-OCTEVILLE | 50 |

ASSOCIATION SAINT FRANCOIS-BARNEVILLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|--|--------------------|
| EHPAD SAINT FRANCOIS - BARNEVILLE-CARTERET | 50 |

ASSOCIATION RESIDENCE RENE SCHMITT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|---|--------------------|
| EHPAD RENE ET LUCILE SCHMITT CHERBOURG | 50 |

CIAS DU VAL DE SEE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD RESIDENCE DES MERISIERS - BRECEY | 50 |
| EHPAD LES TILLEULS - REFFUVEILLE | 50 |

FONDATION PARTAGE ET VIE**CIAS DU VAL DE SEE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD RESIDENCE L'ABBAYE - CERISY LA FORET | 50 |
| EHPAD L'AUBADE - FLAMANVILLE | 50 |
| EHPAD LE CLOS FROMENT - LA GLACERIE | 50 |
| EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - CHERBOURG | 50 |

SAS MEDOTELS - KORIAN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|---|-------------|
| EHPAD KORIAN LA GOELETTE EQUEURDREVILLE | 50 |

SARL LE VERSAILLES NORMAND

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD LE VERSAILLES NORMAND - VALOGNES | 50 |

2021

| | |
|---|--------------------|
| CH AVRANCHES-GRANVILLE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CH AVRANCHES-GRANVILLE | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CH DE MORTAIN | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CH GILLES BUISSON - MORTAIN | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD DELIVET - DUCEY | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD DELIVET - DUCEY | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CH SAINT HILAIRE DU HARCQUET | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CH SAINT HILAIRE DU HARCQUET | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| RESIDENCE DU PARC | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 | |
| Raison sociale | Département |
| RESIDENCE LES POMMIERS - DANGY | 50 |

ASS GESTION MAISON RETRAITE- ST SENIER

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD LE BEUVRON - SAINT-SENIER-DE-BEUVRON | 50 |

CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|-----------------------------|-------------|
| EHPAD CH ESTRAN - PONTORSON | 50 |

EHPAD GEORGES PEUVREL-LA HAYE-PESNEL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD GEORGES PEUVREL - LA HAYE PESNEL | 50 |

FONDATION SAINT JOSEPH

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|--------------------------------|-------------|
| EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL | 50 |

CH DE CARENTAN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|-------------------|-------------|
| EHPAD CH CARENTAN | 50 |

EHPAD - SAINTE MARIE DU MONT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|------------------------------|-------------|
| EHPAD - SAINTE MARIE DU MONT | 50 |

CIAS DE MONTMARTIN SUR MER

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|-----------------------------|--------------------|
| EHPAD LES DUNES - ANNOVILLE | 50 |

SARL LES QUATRE SAISONS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|---|--------------------|
| EHPAD LES QUATRE SAISONS - TESSY-SUR-VIRE | 50 |

SAS RESIDENCES LES MATINES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|--------------------------------------|--------------------|
| EHPAD RESIDENCE DE TONGE - AVRANCHES | 50 |

CCAS BEAUMONT HAGUE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|---|--------------------|
| EHPAD ROLAND RICORDEAU - BEAUMONT HAGUE | 50 |

SA MAISON SAINT MICHEL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale | Département |
|---|--------------------|
| EHPAD SAINT MICHEL - SAINT PAIR SUR MER | 50 |

2020

| CCAS CHERBOURG EN COTENTIN | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LA QUINCAMPOISE - CHERBOURG | 50 |
| EHPAD PIERRE BEREGOVY EQUEURDREVILLE | 50 |
| EHPAD LA SERENITE - TOURLAVILLE | 50 |

| EHPAD ST SAUVEUR LENDELIN | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD - SAINT SAUVEUR LENDELIN | 50 |

| ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LES HORTENSIAIS - MARIGNY | 50 |

| EHPAD DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LES LICES - ST SAUVEUR LE VICOMTE | 50 |

| EHPAD - MAGNEVILLE | |
|---|--------------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD JOURDAN - MAGNEVILLE | 50 |

CCAS DE BRICQUEBEC

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|-----------------------------------|-------------|
| EHPAD LES HORTENSIAS - BRICQUEBEC | 50 |

EHPAD DE PERIERS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|---|-------------|
| EHPAD RESIDENCE ANAIS DE GROUCY - PERIERS | 50 |

CH DE VILLEDIEU

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|------------------------------------|-------------|
| EHPAD - CH DE VILLEDIEU LES POELES | 50 |

EHPAD DU VAL DE SAIRE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|--|-------------|
| EHPAD LA GOUDALIE - ST VAAST LA HOUGUE | 50 |

CIAIS ST-PIERRE-EGLISE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|--------------------------------------|-------------|
| EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE | 50 |

SARL RESIDENCE LE PARC FLEURI

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|----------------------------------|-------------|
| EHPAD LE PARC FLEURI - CAMBERNON | 50 |

CIAS CREANCES-LESSAY

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|-------------------|-------------|
| EHPAD DE CREANCES | 50 |

S.A. SAINT GABRIEL

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|---------------------------------|-------------|
| EHPAD SAINT-GABRIEL - GRANVILLE | 50 |

CIAS LA HAYE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

| Raison sociale | Département |
|--------------------------------------|-------------|
| EHPAD SAINT-JEAN - LA HAYE DU PUIITS | 50 |
| EHPAD LE DONJON - PRETOT STE SUZANNE | 50 |

2019

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD MONTEBOURG | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CH MEMORIAL DE SAINT-LO | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD HAUT CANDOL - CH ST-LO - SAINT-LO | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CENTRE HOSPITALIER COUTANCES | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD "LE MANOIR" - CH COUTANCES | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD SAINT COEUR DE MARIE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD SAINT COEUR DE MARIE - AVRANCHES | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| SA ORPEA - SIEGE SOCIAL | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD L'EMERAUDE - GRANVILLE | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CH PUBLIC DU COTENTIN - CHERBOURG | 50 |
| EHPAD CH PUBLIC DU COTENTIN - VALOGNES | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL" - BREHAL | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD PEREAU - LEJAMTEL - BREHAL | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD AGON-COUTAINVILLE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LECHANTEUR - AGON-COUTAINVILLE | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD DE SARTILLY | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD AU BON ACCUEIL - SARTILLY | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| EHPAD - SAINTE MERE EGLISE | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD SAINTE MERE EGLISE | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| PRIVATEL - KORIAN | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD RIVE DE SELUNE - LE TEILLEUL | 50 |

2018

| | |
|---|--------------------|
| CCAS ST PAIR SUR MER | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LE VALLON - SAINT PAIR SUR MER | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| SARL LA DEMEURE DU MAUPAS | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS CHERBOURG | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| SAS RESIDALYA | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD DEMEURE DU BOIS ARDENT - ST LO | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CCAS DE COUTANCES | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES | 50 |

| | |
|---|--------------------|
| CCAS DE SAINT LÔ | |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018 | |
| Raison sociale | Département |
| EHPAD LA FONTAINE FLEURY - ST LO | 50 |

Arrêté n° 2018-06 du 28 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 217-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

Considérant la nécessité de compléter les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « 94 tonnes » ;

Art. 1 : Définition du réseau « 120 tonnes » : Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Art. 2 : Définition du réseau « 94 tonnes » : Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 120 tonnes » et des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Art. 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » : Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 94 tonnes » et « 120 tonnes » et des voies des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Art. 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés : Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente », pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ». Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;

Pour les trois réseaux susnommés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6.1, 6.2, 6.3 et 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle permanente" relative à tout ou partie de ces réseaux routiers "TE120", "TE94" ou "TE72".

Les permissionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

Art. 5 : Règles de circulation : La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 6.3 et 7

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard 3 jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires;
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Art. 6 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public

Art. 7 : Mise à jour : Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Art. 8 : Dématérialisation : Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM de la Manche, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Art. 9 : L'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8/06/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

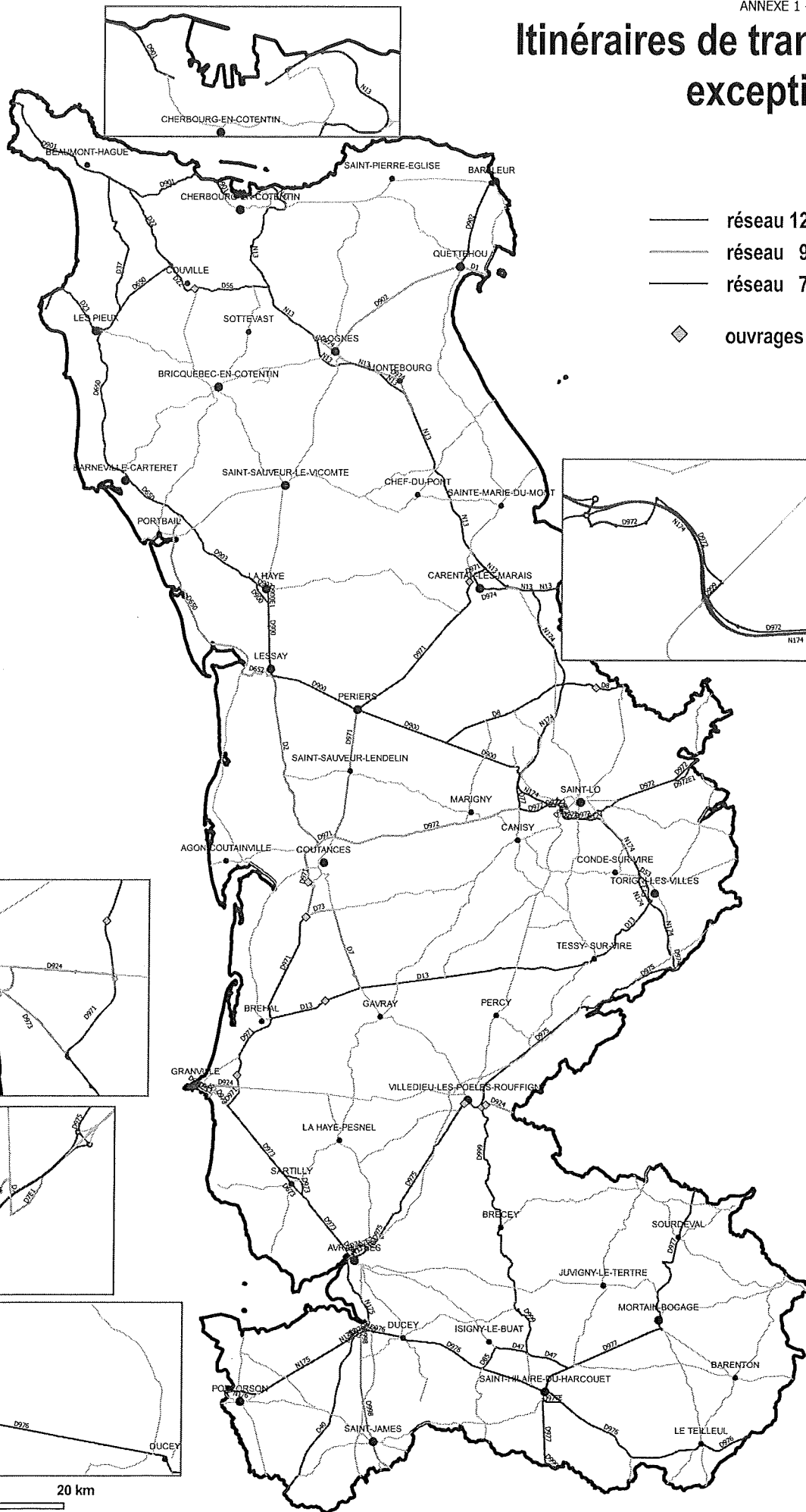
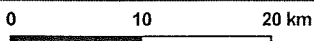
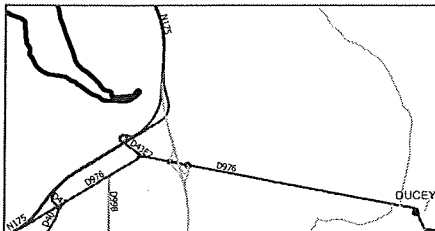
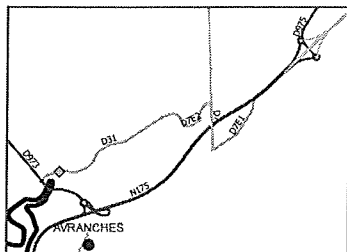
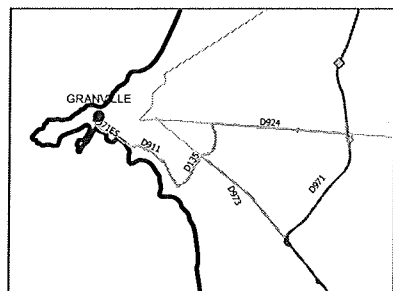
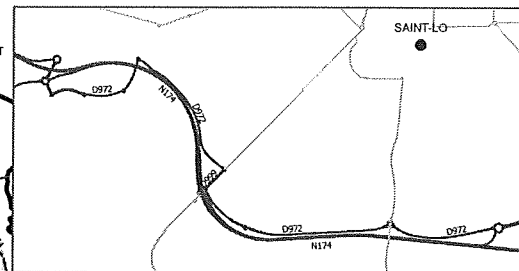
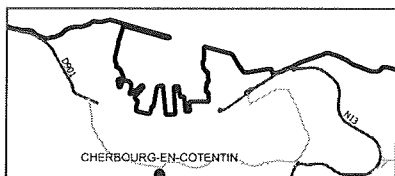
Les annexes 1 à 7 sont consultables à la DDTM





Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Itinéraires de transports exceptionnels



PRÉFET DE LA MANCHE



-  réseau 120 tonnes
-  réseau 94 tonnes
-  réseau 72 tonnes
-  ouvrages SNCF

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00379-011-002 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères, reptiles - Parc Naturel Régional Normandie Maine

Considérant que le Parc Naturel Régional (PNR) Normandie-Maine est un acteur régional majeur de la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ;

Considérant que depuis sa création, il a pour mission de connaître le patrimoine naturel pour mieux le gérer et le conserver ;

Considérant que dans le cadre de ses missions statutaires, des opérations sur l'amélioration des connaissances sur les taxons (odonates, papillons, coléoptères, amphibiens et reptiles) ont permis de proposer des plans de conservation à l'échelle du territoire ou des compléments d'inventaires ou de suivis scientifiques sur certains secteurs du territoire ;

Considérant que le PNR est maître d'ouvrage et animateur de 12 sites Natura 2000, et qu'à ce titre, il est nécessaire de faire des inventaires liés à la connaissance et à l'évaluation périodique de la mise en œuvre des documents de gestion des sites ;

Considérant que des réunions d'information en forêt sur le patrimoine naturel sont prévues tout au long de l'action animée par le PNR dans le cadre de la charte forestière du territoire, nécessitant potentiellement la capture et la manipulation d'espèces protégées afin de mieux sensibiliser le public ;

Considérant que de nombreux inventaires et études descriptives sur les milieux et les espèces ont été menés sur le territoire, ce qui lui a permis d'acquérir une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux ;

Considérant que le PNR a répondu à un appel à manifestation d'intérêt qui concerne le territoire de la communauté de communes Andaine-Passais pour l'élaboration sur cinq communes d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) pendant trois ans ;

Considérant que le PNR a proposé un programme d'inventaires et d'animations auprès des habitants, pour répondre au double objectif de l'amélioration de la connaissance et de la sensibilisation des publics ;

Considérant que le PNR, partenaire de l'Éducation Nationale, propose aux établissements de son territoire une large offre pédagogique (accompagnement méthodologique, projet de classe,...) sur des thématiques variées dont la découverte de la faune et de la flore ;

Considérant que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le PNR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères, de coléoptères, et de reptiles.

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées - Le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, domicilié Maison du Parc, Le Chapitre, 61320 CARROUGES, représenté par Michel AMELINE, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de : tous amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères et reptiles présents, ou susceptibles d'être présents dans la Manche

pour des opérations d'inventaires liés à la connaissance, à la gestion des espèces, à la formation et à la pédagogie.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PNR que dans le cadre des missions rappelées à l'article 1.

Les communes du territoire d'agrément du PNR sur lesquelles les captures peuvent avoir lieu sont : Barenton, Ger, Mortain bocage, Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Georges-de-Rouelley,

Art. 3 : Durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2021.

Art. 4 : Personnes habilitées - La présente dérogation est déléguée au PNR qui désignera un ou des référents chargés de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Chaque personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

En tant que de besoin, le PNR Normandie-Maine établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Art. 5 : Captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation aux fins d'analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates et de papillons seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur. Pour la détermination, les individus seront laissés dans le filet ou mis quelques minutes dans une boîte loupe.

Les captures de coléoptères se feront grâce à un système de pièges, type Barber sec, dans les cavités naturelles.

Les reptiles seront capturés à la main, ou par tout moyen non vulnérant. La pose de plaque refuge est autorisée.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Art. 6 : Programme Régional d'Actions Mare - Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnordandie.com/>

Art. 7 : Rapports et comptes-rendus - Le PNR établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, à minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates, lépidoptères, coléoptères, et reptiles.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables effectuées par le PNR.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Les fiches de caractérisation et les données d'inventaires seront transmis au CEN-NO pour versement dans la base de données PRAM.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 8 : Suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 9 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 10 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 11 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00391-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées amphibiens, odonates - Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest

Considérant que le conservatoire des espaces naturels Normandie ouest, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

Considérant que le plan quinquennal se décline en cinq axes :

- connaître : expertise scientifique,
- protéger : maîtrise d'usage ou foncière,
- gérer : préserver dans la durée,
- valoriser : comprendre pour respecter,
- accompagner : aider les politiques publiques,

Considérant que le CEN-NO développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes : Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares, Maintenir et développer les semis de mares, Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares, Animer le PRAM,

Considérant que pour les diverses actions des plans des inventaires d'amphibiens et d'odonates peuvent s'avérer nécessaires,

Considérant que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

Considérant que le CEN-NO s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 de mise à disposition des données environnementales,

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN-NO à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées - Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO), domicilié 320 Quartier Duval – bâtiment A – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représenté par sa directrice, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de : tous amphibiens, odonates présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche . pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NO que dans le cadre du plan quinquennal.

Art. 3 : Durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Art. 4 : Personnes habilitées - Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NO. La direction du CEN-NO désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NO dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NO établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Art. 5 : Captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Art. 6 : Rapports et compte-rendus - Le CEN-NO établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles - CPIE du Cotentin

Considérant que l'Observatoire Batrachologique Normand, dit OBHEN, a déployé le programme MARE, maintenant dénommé POPAmphibien, sur l'ensemble de la Normandie,

Considérant que la mise en œuvre du programme nécessite la capture temporaire des spécimens ainsi que la formation et l'encadrement des agents de terrains,

Considérant que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens et reptiles,

Considérant que l'arrêté préfectoral de 2014 a été mis en œuvre conformément aux prescriptions,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales,

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'OBHEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles,

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées - L'OBHEN, hébergé par le CPIE du Cotentin, représenté par Mickaël BARRIOZ, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de : tous amphibiens et reptiles présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche ; pour des opérations d'inventaire des mares situées dans le département de la Manche et dans le cadre du programme POPAmphibien.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CPIE du Cotentin que dans le cadre de cette mission d'inventaire.

Art. 3 : Durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2022.

Art. 4 : Mandataires habilités - La présente dérogation est délivrée au CPIE du Cotentin qui désignera le personnel, salariés, stagiaires et bénévoles habilités à la capture des amphibiens et des reptiles. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens et les reptiles.

Le référent actuel est Monsieur Mickaël BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN).

Les salariés pouvant actuellement procéder aux captures et manipulations des amphibiens et des reptiles de la Manche sont : BARRIOZ Mickaël, BERTRAND Anne-Marie, BION Rodolphe, BOUILLON Emmanuelle, CAILLOT Lucie, CHARPENTIER Jean-Loup, CHEVREAU David, DUBOST Arnaud, DUREL David, DURET Franck, HANNOK Antony, HOUILLER Sébastien, MAUDUIT Géraldine, MOUCHEL Yann, PERRIN Claire, PERRIN Thibaut, POTEI Benjamin, SCHMITT Emmanuel, SCOTT Barbara, SIMON Nathalie, SKRZYNIARZ Mégane, STALLEGGER Peter, STAUTH Séverine, TRAVERS Marie-Léa, VELLERET Gaëtan

En tant que de besoin, cette liste pourra être modifiée sur proposition de l'OBHEN en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants (stagiaires, bénévoles, ...) seront mentionnées aux comptes rendus annuels.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie, ainsi que d'une lettre de mission du CPIE détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Préalablement aux opérations d'inventaire, le référent devra s'assurer d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et reptiles, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent s'assurera de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Il établira les comptes rendus annuels de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation.

Art. 5 : Captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Art. 6 : Rapports et comptes-rendus - Le CPIE du Cotentin établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et reptilien.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant les formations préalables effectuées par l'OBHEN.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE du Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00402-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates - Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine

Considérant que le conservatoire des espaces naturels Normandie Seine, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand ;

Considérant que le CEN-NS assure depuis 25 ans une mission importante d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel et géologique régional, ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion du CEN-NS ;

Considérant que le plan quinquennal se décline en trois axes : connaître, protéger, gérer et valoriser, en s'appuyant sur le réseau de sites du Conservatoire, accompagner les politiques publiques, participer aux dynamiques de réseaux, de transmission des savoirs : contribuer et bénéficier,

Considérant que le CEN-NS réalise des inventaires pour la connaissance des espèces régionales et dans le cadre de la gestion des espaces ;

Considérant que le Plan National d'Actions Odonates, décliné en un Plan Régional (PRAO), animé par le CEN-NS, vise à acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces et à améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France ;

Considérant que le CEN-NS développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes : Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares, Maintenir et développer les semis de mares, Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares, Animer le PRAM.

Considérant que pour atteindre les objectifs du PRAM et du PRAO des inventaires d'amphibiens et d'odonates sont indispensables ;

Considérant que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces et pour les actions pédagogiques ;

Considérant que le CEN-NS s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) ;

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN-NS à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées - Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS), domicilié rue Pierre de Coubertin – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de : tous amphibiens, odonates présents, ou susceptibles d'être présents dans la Manche pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NS que dans le cadre de la mise en œuvre globale du plan d'action.

Art. 3 : Durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Art. 4 : Personnes habilitées - Les personnes, habilitées à la capture des amphibiens et des odonates, appartiendront au personnel du CEN-NS. La direction du CEN-NS désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, pour les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NS dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NS établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Art. 5 : Captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté. Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Art. 6 : Rapports et compte-rendus - Le CEN-NS établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, et des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-003 complémentaire du 3 avril 2018 à l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage Chauve-souris - Groupe Mammalogique Normand

Considérant que Mme Mélanie Marteau, M. Bastien Thomas, M. Cédric Ballagny, et M. Anthony Leguen ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par les Groupes Chiroptères Régionaux, le Groupe Chiroptères de la SFPEM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Muséum d'Histoire Naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

Considérant que les pétitionnaires sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

Considérant que certaines activités ne nécessitent pas l'habilitation de captures,

Considérant que certaines activités peuvent être assurées par toutes personnes mandatées par le GMN, dès lors que le GMN les a formées,

Art. 1 : L'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016, est modifié comme suit :

Article 3 - Personnes habilitées : pour l'ensemble des activités, la liste des personnes habilitées a été complétée par :

... madame Mélanie MARTEAU, monsieur Bastien THOMAS, monsieur Cédric BALLAGNY, monsieur Anthony LEGUEN.

Pour les activités : intervention et sauvetage chez les particuliers et les chantiers, transport de spécimens morts ou vivants

l'arrêté est étendu à toute personne mandatée par le GMN, y compris les bénévoles.

Art. 2 : **Conditions et obligations** - Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3 : **Exécution et publicité** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 1, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



